

Aujourd'hui Dix septième juillet mil sept cent soixante quinze
au village de Chataignier paroisse de Royere enjonton place publique
dud lieu pardevant Les nores Roysaux sénéchaux est comparu Antoine
Larfeuille d'abr demeurant au present village, de quel nous a dit que par ces
passé devant Conton au des sénéchaux et son confere nores Roysaux de
doux juillet 1770, il auroit acquis de Charles Baile et Antoinette de Baile sa
femme du Bourg de Soubrubort tous les biens fonds et héritages appartenant
à lad. de Baile situés au present village de Chataignier ou dans les dépendances
d'icelui, Consistants en maisons granges et Stables en masure et en vigne
jardins, cheuveniers, prés, patureaux et terres incultes et buchaume
avec une portion des Communaux, comme il est porté par le contrat de
vente que tout les lrs. biens fonds vendus, que les bailleurs indépendants
sont en vigne et autres mauvais état, qu'ainsi il s'est permis à l'acquéreur
de faire constater la situation par experts dont il en s'est dressé un état
et prospectus tant à l'abaisse que prescure des vendeurs, la consequence
de quoi le comparant qui n'est pas encore entre enjouissance des objets
compris au contrat de vente susdité, cause du mauvais état ou ils sont
mais qui voudroit Commander enjouir, auroit appelle Jean Laqueret
du village d'Auchese s'nd. paroisse de Royere et François Vieillard du
Bourg de Royere leur deux maçons d'abr et charpentiers pour porder
à la visite et estimation des réparations nécessaires aux biens qu'il a acquis
par l'acte ci dessus daté, avant de s'en mettre en possession, les quels se
présents et acceptants la soumission d'experts, après serment par eux
prêté en la manière accoutumée de procéder en leur ame et conscience
à la visite requise par led. Larfeuille et de faire l'estimation des réparations
nécessaires sur lesd. biens fonds et bailleurs en dépendants, sont venus porte
avec led. Larfeuille sur icell. ou et aut après les avoir parcourus, examinés
et visités en la présence de l'acquéreur, ils ont reconnu a nous, nous ont
dit et rapporté que tous les bailleurs dépendants ^{de sénéchaux} acquis par led. C.

L'arsoillien d'ord. d'aille et d'abois Conjointes par leurd. acte font en
 mesure et l'urine, que les terres sont toutes en chaume, ainsi que
 les p'ies qui sont de d'ottans et de d'igolles, que pour remettre
 les d'elimens en etat, ouvrir les chaumes propres
 recevoir la semence d'igolles et clore les p'ies et les
 mettre en bon etat il faut sans exageration la
 de quatre cents soixante seize livres. Les experts nous ont aussi
 rapporte qu'il y avait plusieurs troncs d'arbres coupes dans les haies
 des p'ies, terres et heritages faisant partie des d. biens acquis au
 nombre de trente et qu'ils n'avaient remarque d'autre réparation
 necessaire sur iceux dont et de tout quoi les d. arsoillien nous ont acquis
 acte pour servir et valloir ce qui est dit. Les d. arsoillien et
 les d. laquenot ont declarez n'avois signez de ce acquis et ledit
 vicillien a signe avec nous & vicillien

M^{re} & nous
 voyez

Coutmon & nous
 napol

Controle à Noyon le vingt huit juillet 1778
 pour quatorze sols. Coutmon &

1778 & 1779
 Procureur de la République de
 Noyon
 L'arsoillien du 17 juillet 1775